

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 septembre 2011 (demandes de décision préjudicielle du Naczelny Sąd Administracyjny — République de Pologne) — Jarosław Słaby (C-180/10) Emilian Kuć, Halina Jeziorska-Kuć (C-181/10)/Minister Finansów (C-180/10), Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie (C-181/10)**

(Affaires jointes C-180/10 et C-181/10) <sup>(1)</sup>

**(Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Notion d'assujetti — Vente de terrains à bâtir — Articles 9, 12 et 16 — Absence de déduction de la TVA en amont)**

(2011/C 319/12)

Langue de procédure: le polonais

### Juridiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jarosław Słaby (C-180/10) Emilian Kuć, Halina Jeziorska-Kuć (C-181/10)

Partie défenderesse: Minister Finansów (C-180/10), Dyrektor Izby Skarbowej w Warszawie (C-181/10),

### Objet

Demande de décision préjudicielle — Naczelny Sąd Administracyjny — Interprétation de l'art. 9, par. 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) ainsi que de l'art. 4, par. 1 et 2, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Vente de plusieurs parcelles de terrain à bâtir — Qualité d'assujetti du vendeur dans le cas où le terrain fait partie de l'exploitation agricole du vendeur et où ce dernier a mis un terme à ses activités suite à la requalification de son terrain par la commune en terrain à bâtir

### Dispositif

La livraison d'un terrain destiné à la construction doit être considérée comme soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de la législation nationale d'un État membre si cet État a fait usage de la faculté prévue à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2006/138/CE du Conseil, du 19 décembre 2006, indépendamment du caractère permanent de l'opération ou de la question de savoir si la personne ayant effectué la livraison exerce une activité de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, pour autant que cette opération ne constitue pas le simple exercice du droit de propriété par son titulaire.

Une personne physique ayant exercé une activité agricole sur un fonds de terre requalifié, à la suite d'une modification des plans d'aménagement du territoire intervenue pour des raisons indépendantes de la volonté de cette personne, en terrain destiné à la construction ne doit pas être considérée comme assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 9, paragraphe 1, et 12, paragraphe 1, de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2006/138, lorsqu'elle entreprend de vendre ledit fonds de terre, si ces ventes s'inscrivent dans le cadre de la gestion du patrimoine privé de cette personne.

Si, en revanche, cette personne entreprend, en vue de la réalisation desdites ventes, des démarches actives de commercialisation foncière en mobilisant des moyens similaires à ceux déployés par un producteur, un commerçant ou un prestataire de services au sens de l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2006/138, cette personne doit être considérée comme exerçant une «activité économique» au sens dudit article et doit, par conséquent, être considérée comme assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le fait que cette personne est un «agriculteur forfaitaire» au sens de l'article 295, paragraphe 1, point 3, de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2006/138, est sans incidence à cet égard.

<sup>(1)</sup> JO C 179 du 03.07.2010

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 15 septembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Supremo — Espagne) — Unio de Pagesos de Catalunya/Administración del Estado**

(Affaire C-197/10) <sup>(1)</sup>

**[Politique agricole commune — Règlement (CE) n° 1782/2003 — Régime de paiement unique — Droits au paiement issus de la réserve nationale — Conditions d'octroi — Agriculteurs commençant à exercer une activité agricole — Caractère hypothétique de la question préjudicielle — Irrecevabilité]**

(2011/C 319/13)

Langue de procédure: l'espagnol

### Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Unio de Pagesos de Catalunya

Partie défenderesse: Administración del Estado

En présence de: Coordinadora de Organizaciones de Agricultores y Ganaderos — Iniciativa Rural del Estado Español

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Tribunal Supremo — Interprétation de l'art. 42, par. 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1) et de l'art. 22 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277, p. 1) — Système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides — Régime de paiement unique — Fixation du montant de référence — Non octroi de droits au paiement en certaines situations — Jeunes agriculteurs

**Dispositif**

La demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne), par décision du 18 mars 2010, est irrecevable en raison de son caractère hypothétique.

(<sup>1</sup>) JO C 195 du 17.07.2010

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 15 septembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Baden-Württemberg — Allemagne) — Cathy Schulz-Delzers, Pascal Schulz/Finanzamt Stuttgart III**

(Affaire C-240/10) (<sup>1</sup>)

*(Libre circulation des personnes — Non-discrimination et citoyenneté de l'Union — Impôt sur le revenu — Prise en compte d'indemnités d'expatriation dans le cadre du calcul d'un taux d'imposition applicable à d'autres revenus en application d'un barème d'imposition progressif — Prise en compte des indemnités accordées aux fonctionnaires d'un autre État membre exerçant leurs fonctions sur le territoire national — Absence de prise en compte des indemnités accordées aux fonctionnaires nationaux exerçant leurs fonctions en dehors du territoire national — Comparabilité)*

(2011/C 319/14)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Finanzgericht Baden-Württemberg

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Cathy Schulz-Delzers, Pascal Schulz

Partie défenderesse: Finanzamt Stuttgart III

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht Baden-Württemberg — Interprétation des art. 18, 21 et 45 TFUE —

Réglementation nationale relative à l'impôt sur le revenu exonérant les indemnités d'expatriation accordées aux contribuables employés par une personne morale de droit public nationale et touchant un salaire d'une caisse publique nationale — Absence d'une telle exonération à l'égard des indemnités versées aux contribuables employés sur le territoire national par une personne morale de droit public d'un autre État membre et touchant un salaire d'une caisse publique de cet autre État

**Dispositif**

L'article 39 CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition, telle que l'article 3, point 64, de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Einkommensteuergesetz), en vertu de laquelle des indemnités telles que celles en cause au principal, octroyées à un fonctionnaire d'un État membre travaillant dans un autre État membre afin de compenser une perte de pouvoir d'achat sur le lieu d'affectation, ne sont pas prises en compte aux fins de la détermination du taux d'imposition applicable dans le premier État membre aux autres revenus du contribuable ou de son conjoint, alors que des indemnités équivalentes octroyées à un fonctionnaire de cet autre État membre travaillant sur le territoire du premier État membre sont prises en compte aux fins de la détermination de ce taux d'imposition.

(<sup>1</sup>) JO C 221 du 14.08.2010

**Pourvoi formé le 3 mars 2011 par Ignacio Ruipérez Aguirre et ATC Petition contre l'arrêt rendu le 20 janvier 2011 par le Tribunal (quatrième chambre) dans l'affaire T-487/10, Ignacio Ruipérez Aguirre et ATC Petition/Commission européenne**

(Affaire C-111/11 P)

(2011/C 319/15)

Langue de procédure: l'espagnol

**Parties**

Parties requérantes: Ignacio Ruipérez Aguirre et ATC Petition (représentante: M<sup>e</sup> Maria Sánchez González, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 14 juillet 2011, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 5 août 2011 — Germanwings GmbH/Amend**

(Affaire C-413/11)

(2011/C 319/16)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Landgericht Köln